

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000118-094

CLAUDE ÉMILIE TREMBLAY, domicilié et
résidant au [REDACTED]
[REDACTED];

Requérant;

c.

GREAT-WEST LIFE CO INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège social au
[REDACTED]
[REDACTED];

et

CORPORATION FINANCIÈRE CANADA-VIE,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au [REDACTED]
[REDACTED];

Intimées;

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Requéranr désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - « toutes les personnes ou entités qui se sont vu attribuer, sans le savoir, des bénéfices de la transaction par laquelle Great-West Lifeco Inc. a acquis toutes les actions ordinaires de la Corporation Financière Canada-Vie, mais qui n'ont pas reçu ces bénéfices ou ne les ont pas reçu dans un délai raisonnable suivant la date de la transaction, n'ayant pas été avisés de celle-ci. »
2. Great-West Lifeco Inc. (ci-après nommée «Great-West») était, en tout temps pertinent, une compagnie incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, («LCSA») ayant son siège social à Winnipeg, au Manitoba;
3. La Corporation Financière Canada-Vie (ci-après nommée «CFCV») était, en tout temps pertinent, une compagnie incorporée en vertu des Lois du Canada ayant son siège social à Toronto, en Ontario;
4. En raison des gestes et omissions des Intimées ci-après détaillés, le Requéranr et les membres du groupe ont subi des dommages pour lesquels ils désirent réclamer;

B) LE REQUÉRANT

5. Le Requéranr était, en tout temps pertinent, détenteur d'une police d'assurance participante de la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (ci-après nommée « CACV »);

C) LES INTIMÉES

6. Depuis 1962, CACV était une société mutuelle d'assurance-vie qui était soumise à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, c. 47, tel qu'amendée;
7. CFCV a été incorporée le 21 juin 1999 dans le but de devenir la société mère de CACV à la suite d'une opération de démutualisation envisagée, laquelle sera détaillée plus loin;
8. Le 5 novembre 1999, CACV a été démutualisée, passant ainsi de société mutuelle d'assurance détenue par les détenteurs de polices d'assurance participantes, incluant le Requéranr, à une filiale entièrement possédée par CFCV;

9. En échange de leur intérêt dans CACV, les détenteurs de polices d'assurance participantes se sont vus attribuer des actions de CFCV, lesquelles actions furent cotées afin d'être négociées à la Bourse de Toronto;
10. Le 10 juillet 2003, une entente a été finalisée entre CFCV et Great-West (ci-après nommée « la Transaction »);
11. Conformément à la Transaction, Great-West a accepté d'acquérir toutes les actions de CFCV en échange d'une combinaison d'argent et d'actions de Great-West;
12. Après la Transaction, CFCV est devenue une filiale entièrement détenue par Great-West;

D) LA DÉMUTUALISATION

13. Aux environs de juillet 1999, CACV a déclaré publiquement qu'elle avait transmis des colis d'informations à approximativement 388 000 détenteurs de polices d'assurance participantes éligibles au Canada, au Royaume-Uni, en Irlande, et aux États-Unis;
14. Ces colis contenaient de l'information concernant une proposition de démutualisation de CACV, de même qu'un formulaire de vote concernant la démutualisation, de l'information concernant le nombre d'actions que chaque détenteur d'une police d'assurance aurait droit de recevoir et un formulaire dans lequel les détenteurs d'une police d'assurance pouvait choisir de conserver ou d'offrir leurs actions contre de l'argent sur conversion en société publique;
15. Cependant, le Requéant n'a jamais reçu le colis d'informations concernant la Démutualisation; vu ceci, il n'était pas au courant de la proposition de démutualiser CACV et de lui allouer des actions de CFCV et il n'a pas exercé ses droits de vote au sujet de la Démutualisation;
16. Sur 387 931 détenteurs de polices d'assurance participantes de CACV à travers le monde, seulement 197 118, soit approximativement 50%, ont voté sur la Démutualisation;
17. Le 9 février 2000, il a été annoncé que la Démutualisation avait été complétée avec succès; à ce moment, le Requéant, sans le savoir, s'est vu attribuer la propriété de 318 actions de CFCV en considération de sa propriété d'une police d'assurances participante de CACV;
18. Entre la date de la Démutualisation et celle de la Transaction, CFCV avait les 318 actions de CFCV appartenant au Requéant en sa possession, son pouvoir et son contrôle;
19. Malgré que de temps à autres des dividendes avaient été déclarés au sujet des catégories d'actions de CFCV détenues par CFCV pour le Requéant, ce dernier n'a jamais reçu les dividendes en question, lesquels ont été retenus par CFCV;

E) LA TRANSACTION

20. Le 17 février 2003, CFCV a annoncé que Great-West avait accepté d'acquérir toutes les actions ordinaires de CFCV en échange d'une combinaison d'argent et d'actions de Great-West. L'avis mentionnait que :

"Canada Life Common Shareholders will exchange, on closing, each Canada Life Common Share for, at the election of the Canada Life Common Shareholder and subject to pro ration: (i) \$44.50 in cash; (ii) 1.78 Lifeco Series E Shares; (iii) 1.78 Lifeco Series F Shares; (iv) 1.1849 Lifeco Common Shares; or (v) a combination of the foregoing alternatives, with an aggregate of \$4,372,161,384 in cash, 24,000,000 Lifeco Series E Shares, 8,000,000 Lifeco Series F Shares, and 55,958,505 Lifeco Common Shares available.

To the extent that the aggregate number of Canada Life Common Shares is less than 163,455,312 as a result of unexercised Canada Life stock options, Canada Life Common Shares acquired by Canada Life subsequent to February 14, 2003 and Canada Life Common Shares in respect of which dissent rights have been validly exercised, the aggregate purchase price shall be reduced by such shortfall, multiplied by \$44.50 per share.

...

Shareholders who do not make a proper election in respect of the Transaction will be deemed to have elected the form of consideration available after the elections of shareholders who have made proper elections are determined; provided that all non-electing shareholders will receive the same relative proportions of the remaining consideration.
[Emphase ajouté]

The Transaction is subject to a number of conditions, including, without limitation, approval by Canada Life Common Shareholders of a special resolution (passed by a majority of not less than two thirds of the votes cast, in person or by proxy, at the meeting) approving the Transaction and approval of Canada Life Common Shareholders of an ordinary resolution (passed by a majority of the votes cast, in person or by proxy, at the meeting) consenting to the waiver of the application of the shareholder rights plan of Canada Life to the Transaction and receipt of applicable regulatory approvals of the Transaction. A meeting of the Common Shareholders of Canada Life will be held to consider those resolutions."

21. Le 28 mars 2003, CFCV a fait parvenir des avis de convocation d'une assemblée spéciale à ses actionnaires, accompagné de documents importants afin d'évaluer la Transaction;

22. Cependant, tel que CFCV et Great-West le savaient ou auraient dû le savoir, un nombre important d'actionnaires de CFCV n'ont pas reçu l'avis de convocation à l'assemblée spéciale, si bien qu'ils ignoraient la Transaction, et en particulier, ses impacts sur eux;
23. Le 5 mai 2003, une assemblée spéciale des actionnaires de CFCV a été tenue; suite à cette assemblée, CFCV a annoncé le résultat des votes des actionnaires, en déclarant que: *"Shareholder approval of the Great-West Opération required a two-thirds majority of the votes cast at the meeting; 99.4% of the actual votes cast were in favour of the Transaction, which is still subject to the necessary regulatory approvals."* Aucune révélation n'a été faite à ce moment concernant le nombre total de votes déposés par les actionnaires au sujet de la Transaction;
24. À la même date, un communiqué de presse déclarait aussi que :
- "Later this week, Canada Life will mail shareholders materials that explain how they can elect payment for their Canada Life shares. Shareholders must submit their election forms before the scheduled deadline of 4:00 p.m. Toronto time, July 3, 2003. The Transaction is expected to close on July 10, 2003."*
25. En sus d'expliquer les options concernant le paiement des actions de CFCV, la documentation fournie aux actionnaires contenait des informations importantes pour le Requérent et les autres actionnaires de CFCV à propos des conséquences fiscales de leur option, et quelles étapes pouvait être prises pour mitiger ces conséquences fiscales;
26. Une fois de plus, le Requérent et les autres membres du groupe n'ont pas reçu la documentation pertinente;
27. N'ayant pas reçu les informations concernant leur droit de choisir la forme de la compensation à être reçue, les options disponibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »), lesquelles auraient pu réduire l'impact fiscal de la compensation et les conséquences fiscales du défaut d'opter, le Requérent et les autres membres du groupe ont été privés de leur droit d'exercer ces options;
28. Vu ce qui précède, le Requérent et les autres membres du groupe se sont vu attribuer, par défaut, un bénéfice résiduel calculé sur ce qui demeurerait disponible après le paiement des actionnaires qui avaient exercé leur option;
29. Le 27 juin 2003, CFCV a émis un communiqué de presse dans lequel CFCV et Great-West annonçaient qu'ils avaient *"received all necessary regulatory approvals from the Government of Canada to proceed with their combination Transaction, which is expected to close on July 10, 2003."*»;

30. À la clôture de la Transaction, Great-West et CFCV ont annoncé que:

"Great-West Lifeco paid approximately: \$4.2 billion in cash; 56 million Great-West Lifeco common shares; 24 million Great-West Lifeco Series E 4.80% preferred shares; 8 million Great-West Lifeco Series F 5.90% preferred shares, to holders of Canada Life Financial common shares.

Commencing on July 15, 2003, cheques and certificates representing the cash and Great-West Lifeco common and preferred shares issuable pursuant to the Transaction will begin to be provided to former Canada Life shareholders entitled thereto in accordance with the delivery instructions set out in the election forms.

Great-West Lifeco has transferred all of the common shares of Canada Life Financial Corporation acquired, to its Canadian subsidiary, The Great-West Life Assurance Company, which holds all of the shares of Canada Life Financial Corporation."

31. Des choix valides eu égard aux compensations de la Transaction ont été faits pour 76% des actions de CFCV émises et en circulation; sur les actions pour lesquelles des options ont été déposées :

- (a) 19.69 millions ont choisi de l'argent;
- (b) 4.84 millions ont choisi des actions privilégiées de catégorie E;
- (c) 1.68 millions ont choisi des actions privilégiées de catégorie F;
- (d) 113.75 millions ont choisi des actions ordinaires;

32. Le Requéant et les autres membres du groupe qui n'ont pas déposé leurs options se sont vu allouer, par défaut, les reliquats suivants :

- (a) 38.65\$ en argent;
- (b) 0.1763 actions de catégorie E de Great-West; et
- (c) 0.0575 actions de catégorie F de Great-West;

33. Cette allocation signifie que le Requéant et les autres membres du groupe se sont vu attribuer approximativement 87% de leur avoir en argent, et ont été privés de l'opportunité de recevoir des actions ordinaires de Great-West (qui ont pris plus de 60% en valeur et ont payé des dividendes substantiels depuis la date de la Transaction);

34. En sus de ne pas avoir pu opter et recevoir le plein montant de leur avoir, le Requéant et les autres membres du groupe n'ont pas reçu les bénéfices qui leur ont été alloués par défaut;

35. Dès le 15 juillet 2003, Great-West a commencé à détenir ces actifs pour le bénéfice des membres du groupe;
36. La grande composante en argent de cette considération a été employée par Great-West dans l'opération de ses entreprises et a été utilisée par elle pour gagner des profits substantiels;
37. Malgré tout ce qui précède, Great-West et CFCV ont rapporté à l'Agence du revenu du Canada (ci-après nommée « l'ARC ») que ces participations avaient été payés au Requérant et aux autres membres du groupe;
38. Pourtant, les Intimées savaient que le Requérant et les autres membres du groupe n'avaient, dans les faits, reçu aucun bénéfice de la Transaction, et que le rapport à l'ARC était pour déclencher des responsabilités fiscales significatives pour le Requérant et les autres membres du groupe;
39. En dépit de ces faits, les Intimées n'ont fait aucun effort pour remettre ces bénéfices au Requérant et aux autres membres du groupe;

F) LA CONNAISSANCE DE LA TRANSACTION PAR LES MEMBRES

40. Jusqu'à au moins novembre 2006, le Requérant et plusieurs autres membres du groupe sont demeurés dans l'ignorance de la démutualisation et de la Transaction, du produit leur appartenant en découlant, et des conséquences fiscales en découlant;
41. Le ou vers le 8 novembre 2006, le Requérant a reçu une lettre de l'ARC, laquelle indiquait que ses dossiers démontraient qu'il était bénéficiaire des produits de la Transaction découlant de sa propriété de 318 actions de CFCV;
42. La lettre de l'ARC était la première fois que le Requérant était informé qu'il était le propriétaire d'actions de CFCV et qu'il était en droit de recevoir une compensation pour elles en vertu de la Transaction;
43. La lettre de l'ARC informait le Requérant que vu la considération qui lui fut allouée dans la Transaction, l'ARC envisageait d'ajuster sa déclaration d'impôt sur le revenu de 2003 afin d'inclure un gain en capital imposable de 14 150.91\$ ajusté à 7 075.45\$;
44. La lettre de l'ARC suggérait aussi que parce que le Requérant n'avait pas opté et qu'il s'était vu allouer de l'argent en sus des actions, il n'était pas éligible à différer l'augmentation d'impôt sur ce gain par le biais d'un roulement en vertu de la LIR;

45. Le ou vers le 4 décembre 2006, le Requéranant a reçu un avis de nouvelle cotisation de l'ARC dans lequel le montant de la nouvelle cotisation s'élevait à 1 138.93\$ en capital et intérêt;
46. Après une enquête considérable, le Requéranant a appris que :
- Great-West détenait les bénéfices de la Transaction qui lui avaient été alloués;
 - Great-West lui avait émis un chèque au montant de 12 292.20\$ le 15 juillet 2003 et un chèque au montant de 8.91\$ le 18 juillet 2003, chèques que le Requéranant n'a jamais reçu et qui n'ont pas été encaissés, tel que Great-West le savait;
47. Le ou vers le 24 novembre 2006, après avoir signé une convention d'indemnisation visant à obtenir un chèque de remplacement, le Requéranant a reçu un chèque de 12 301.11\$ de Great-West;
48. En sus, le Requéranant s'est vu allouer 56 actions privilégiées de catégorie E et 18 actions privilégiées de catégorie F;
49. Malgré le fait que Great-West et CFCV avaient utilisé et bénéficié de biens qu'elles savaient appartenir au Requéranant depuis au moins l'an 2000, aucun intérêt n'a été payé sur 12 301.11\$ en argent, montant détenu par Great-West et CFCV au nom du Requéranant;
50. Bien que le Requéranant et plusieurs autres membres du groupe ont été informés de la Transaction seulement après avoir été avisé par l'ARC qu'ils étaient imposés en vertu des bénéfices en découlant, plusieurs autres membres du groupe demeurent non informés qu'ils ont droit à des produits de la Transaction et que lesdits produits sont détenus par Great-West pour eux;

G) LES REPROCHES

51. CFCV a fait défaut de prendre tous les moyens raisonnables pour localiser et aviser les actionnaires de la Transaction, des options disponibles et des conséquences de choisir ou de ne pas choisir telles options, autrement qu'en postant les avis à la dernière adresse figurant dans ses dossiers, malgré sa connaissance concernant:
- (a) le fait que plusieurs actionnaires de CFCV n'étaient pas au courant de leurs actions de CFCV et de leur intérêt dans la Transaction, connaissance découlant de ses tentatives infructueuses de les contacter dans le cours de la Démutualisation;
 - (b) les impacts significatifs potentiels de la Transaction sur la position fiscale de ses actionnaires; et

- (c) les moyens d'atténuation potentiellement significatif des impacts fiscaux disponibles pour tous les actionnaires qui faisaient des choix éclairés à partir de ce qui leur était offert;
52. Great-West a fait défaut de prendre tous les moyens raisonnables pour localiser et aviser le Requéran et les autres membres du groupe des reliquats qui leur avait été attribués par défaut dans le cadre de la Transaction et qu'elle détenait pour eux, malgré qu'elle savait:
- (a) que les avis fournis par CFCV avant la Transaction n'avaient pas été envoyés et/ou n'avaient pas rejoint plusieurs des actionnaires de CFCV qui avaient droit à une compensation dans la Transaction;
 - (b) que plusieurs actionnaires de CFCV se sont vus allouer leurs actions de CFCV par la Démutualisation et qu'en conséquence, ils ignoraient qu'ils étaient des actionnaires de CFCV au moment de la Transaction;
 - (c) que plusieurs chèques que Great-West a envoyés aux actionnaires antérieurs de CFCV en paiement pour leurs actions de CFCV lui ont été retournés ou jamais encaissés;
 - (d) que l'ARC était au courant de la Transaction et des impacts fiscaux potentiels sur le Requéran et les membres du groupe en tant qu'actionnaires;
53. Great-West a choisi d'aviser l'ARC de la Transaction et de ses effets sur le Requéran et certains des membres du groupe de la Transaction; ce faisant, Great-West a en toute connaissance de cause mis fin aux options qui auraient été disponibles pour le Requéran et les membres du groupe en vue d'obtenir un traitement fiscal plus favorable;
54. De plus, Great-West savait que le résultat de la connaissance par l'ARC de la Transaction et de l'allocation des bénéfices en découlant au Requéran et aux membres du groupe consisterait en une responsabilité fiscale significative en capital, intérêts et pénalités que plusieurs membres du groupe ne seraient pas capable de payer sans une délivrance par Great-West de leurs actions et des produits de la Transaction, ce qu'elle a fait défaut de faire;
55. En tout temps pertinent, Great-West savait que les bénéfices de la Transaction en sa possession appartenaient au Requéran et aux autres membres du groupe;
56. Malgré cette connaissance, Great-West a investi les bénéfices de la Transaction pour son bénéfice personnel et a gagné et continue de gagner des revenus substantiels sur ces investissements depuis la Transaction;
57. Malgré ce qui précède, Great-West n'a versé aucun intérêt ni gain raisonnable sur ces sommes;

58. Les membres du groupe ont donc été privé de l'usage de leur biens durant toute cette période, mais aussi de tout retour généré par ceux-ci durant leur possession par Great-West;
59. Les Intimées avaient envers le Requéant et les membres du groupe le devoir d'agir de bonne foi et dans leur intérêt lors de la dissémination des avis de la Transaction et dans leur gestion des actions de CFCV des membres du groupe et des revenus en découlant;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT ET DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE :

60. Le Requéant et les membres du groupe ont subi des pertes et des dommages découlant des faits et gestes des Intimées et celles-ci doivent être tenues responsables de les indemniser de tous les dommages subis;
61. Le Requéant et les autres membres du groupe ont subi des pertes financières reliées au défaut de pouvoir opter, notamment, mais non limitativement :
- a) Le Requéant et les autres membres du groupe ont été, pour avoir été tenus dans l'ignorance de leur droit dans la Transaction, privés de recevoir la pleine valeur de leurs avoirs;
 - b) Le Requéant et les autres membres du groupe ont été, pour avoir été tenus dans l'ignorance de leur droit dans la Transaction, privés de l'opportunité de prendre part aux gains futurs en divisant le prix des actions tel que la majorité des personnes qui ont reçu les avis ont choisi de faire;
 - c) Le Requéant et les autres membres du groupe ont été, pour avoir été tenus dans l'ignorance de leur droit dans la Transaction, privés de l'opportunité de prendre part à la croissance future potentielle de leur détention, non limitativement reliée à la division des valeurs et/ou à la participation à un programme de réinvestissement des dividendes;
 - d) Le Requéant et les autres membres du groupe ont reçus de l'argent pour leurs actions de CFCV ou ont été présumés avoir disposés de certaines actions et en conséquence, ont subi des pertes financières reliée à la valeur de la perte de l'impôt différé;
 - e) Le Requéant et les autres membres du groupe ont été soumis à une réassignation par l'ARC et ont subi des pertes reliées aux pénalités et intérêts additionnels chargés par l'ARC sur les pénalités;

- f) Le Requérant et les autres membres du groupe ont été privés, en raison du fait que Great-West a retenu leur compensation découlant de la Transaction sans intérêt depuis 2003, de l'opportunité d'investir ou d'autrement utiliser leur fonds; et
- g) Le Requérant et les autres membres du groupe sont aussi en droit de recouvrer, comme dommage ou frais en vertu du *Code Civil du Québec*, les frais d'administration du programme de distribution des fonds qui seront récupérés dans le cadre du présent recours;

III. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

62. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:

- Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de 100;
- Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du Requérant (mais clairement connues des Intimées);
- Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

63. Les questions de faits ou de droit soulevées par ce recours, identiques, similaires ou connexes sont:

- Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes engageant leur responsabilité envers le Requérant et les autres membres du groupe?
- Quels sont les postes de réclamations que le Requérants et les autres membres du groupe sont en droit d'obtenir?
- Les Intimées doivent-elles être tenues solidairement responsables des dommages subis par le Requérant et les autres membres du groupe?

64. L'intérêt de la justice commande que cette requête soit accueillie selon ses conclusions;

IV. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

65. Le recours que le Requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête introductive d'instance en dommages;

66. Les conclusions que le Requéranr recherchera par sa requête introductive d'instance sont:

ACCUEILLIR la requête du demandeur;

CONDAMNER les Intimées à payer aux membres du groupe des dommages compensatoires pour toutes les pertes monétaires subies par les membres du groupe;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membres du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

67. Le Requéranr suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent:

- Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
- Un nombre important de membres du groupe résident dans le district judiciaire de Québec, ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;

68. Le Requéranr, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

- Il comprend la nature du recours;
- Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe; et
- Ses intérêts ne sont pas contraires à ceux des autres membres du groupe;

69. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- « toutes les personnes ou entités qui se sont vu attribuer, sans le savoir, des bénéfices de la transaction par laquelle Great-West Lifeco Inc. a acquis toutes les actions ordinaires de la Corporation Financière Canada-Vie, mais qui n'ont pas reçu ces bénéfices ou ne les ont pas reçu dans un délai raisonnable suivant la date de la transaction, n'ayant pas été avisés de celle-ci. »

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes engageant leur responsabilité envers le Requérant et les autres membres du groupe?
- Quels sont les postes de réclamations que le Requérants et les autres membres du groupe sont en droit d'obtenir?
- Les Intimées doivent-elles être tenues solidairement responsables des dommages subis par le Requérant et les autres membres du groupe?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes:

ACCUEILLIR la requête du demandeur;

CONDAMNER les Intimées à payer aux membres du groupe des dommages compensatoires pour toutes les pertes monétaires subies par les membres du groupe;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membres du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membres du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 11 septembre 2009

(s) SISKINDS, DESMEULES

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Claude Desmeules

Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

A: **GREAT-WEST LIFECO INC.**

[REDACTED];

et

CORPORATION FINANCIÈRE CANADA-VIE,

[REDACTED];

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, à Québec, le 20 novembre 2009 en la salle 3.14 à 9h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 11 septembre 2009

(s) SISKINDS, DESMEULES

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Claude Desmeules
Procureurs du requérant

Siskinds

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)
NO :

CLAUDE ÉMILIE TREMBLAY 200
96-50018-094

Requérant

c.
GREAT-WEST LIFE CO INC.
ET
CORPORATION FINANCIÈRE CANADA-
VIE

Intimées

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR
LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Arts 1002 et ss. C.p.c.)
Casier 15

BB-6852
Me Claude Desmeules
N/D : 67-091



SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
SÉNÉCHAL

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

09 0 44 11 33 001

09 0 44 11 33 001